



### Décision n° 2018-211

autorisant une manifestation cycliste  
sur voies ouvertes à la circulation du public  
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande d'autorisation déposée par Monsieur VAGINAY Olivier, président du Club cycliste de l'Ubaye en date du 20 avril 2018,

VU la décision n°2018-158 du 11 mai 2018, autorisant l'organisation et le déroulement de la randonnée cyclosportive dénommée « Montée de la Bonette » dans le cœur du Parc national, à la date du 07 juillet 2018,

VU la demande modificative déposée par Monsieur VAGINAY Olivier en date du 11 juin 2018,

Considérant que la demande modificative porte sur le report de la « Montée de la Bonette » à la date du 08 juillet 2018, sans autre modification des conditions d'organisation et de déroulement,

Décide :

#### Article 1er :

L'article 2 de la décision n°2018-158 du 11 mai 2018 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est accordée pour la date du 08 juillet 2018, sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond au col de la Bonette (Jausiers, 04) ».

#### Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2018-158 demeurent inchangées.

#### Article 3 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision modificative accompagnée de la décision n°2018-158, à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 14 juin 2018



Le Directeur Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER